

## **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE POLE EMPLOI**

### **LA DIRECTION GENERALE SE DEFAUSSE**

Profitant de la situation d'urgence sanitaire la direction a mis en place sans aucune concertation et avec effet rétroactif au 29 mai une série d'ajouts au règlement intérieur de Pôle emploi qui renforce considérablement la responsabilité des agents en cas de manquement aux consignes sanitaires.

Tout en assumant sa volonté de remplir à nouveau très vite les sites, la direction générale, bien consciente qu'un deuxième pic de pandémie peut toujours survenir et que l'apparition de foyers épidémiques est tout à fait probable, entend par avance se dégager de sa responsabilité et la renvoyer à la responsabilité individuelle de chaque agent et manager sur le terrain.

**Ainsi depuis le 29 mai :**

■ **Chaque agent doit tenir compte du nombre maximum de personnes présentes sur sites :**

*« tout agent est informé et doit tenir compte, du nombre maximum de personnes présentes dans un même bureau, une même salle, ou dans les zones et espace délimités, ce nombre étant déterminé en fonction de la configuration de chaque site. »*



- Qui compte ?
- Qui alerte ?
- Qui refuse l'entrée ?

↪ A ces questions la direction refuse de répondre.

■ **Chaque agent est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des EPI (masques / visières / gels / gants...) :**

*« Tout agent est tenu d'appliquer les consignes de nettoyage et d'entretien du matériel et des équipements mis à sa disposition, selon les consignes données, et d'aviser le manager ou le responsable en charge de faire respecter les règles de sécurité de toute défaillance ou défectuosité qui pourrait être constatée. »*



- Que se passe-t-il si une défectuosité n'est pas détectée par l'agent ?
- Que doit faire le manager et/ou responsable en charge de faire respecter les règles de sécurité s'il est dans l'incapacité de pallier la défaillance ou la défectuosité ?
- Peut-il fermer le site si le vidéo portier est en panne ?
- Que se passe-t-il si la porte d'entrée est en panne obligeant ainsi à une modification du sens de circulation ?

↪ Autant de questions posées lors des instances de représentation du personnel et auxquelles la direction ne veut pas répondre.

- Chaque agent doit connaître à tout moment l'ensemble des règles édictées par la direction, qu'elles soient écrites, orales ou même simplement reproduites sur un simple sticker et y compris quand celle-ci en change :

«*Tout agent, ou toute personne tiers étant amené à exercer son activité professionnelle dans les locaux de Pôle emploi, est tenu de prendre connaissance et de respecter strictement les règles de prévention, d'hygiène et de sécurité, que ces règles soient de nature légale, réglementaire, ou encore fixées par le règlement intérieur de Pôle emploi, ses annexes ou documents complémentaires (instruction, protocole, livret, kit, affiches, signalétique... )* »



- La direction connaît-elle elle-même parfaitement l'ensemble de ces règles et celles-ci sont-elles clairement énoncées?

↳ La réponse est non et le SNU en a fourni la preuve lors du Comité Social et Economique Central du 4 juin et sur un sujet qui est loin d'être un détail : à la question posée de savoir si le port du masque était obligatoire pour les agents en situation d'accueil, le DGARH a répondu OUI et chacun peut le confirmer sur site. Sauf que cette mention n'apparaît pas dans le livret AGENT censé rassembler les consignes et qu'au contraire il y est noté que le masque était facultatif...



- Qui sera responsable d'une consigne mal appliquée car mal énoncée ?

↳ Là non plus la direction ne répond pas mais ce ne sera sûrement pas le DR... ni le DT... ni le DTD... ni le DAPE... sans doute le REP mais plus sûrement l'agent lui-même.

## **POUR LE SNU, RIEN NE JUSTIFIE DANS LA SITUATION ACTUELLE CE COMPLÉMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

- Il vient diluer les responsabilités de l'encadrement supérieur
- Il renvoie ces responsabilités au terrain pour assumer la rapide montée en charge de la production
- Cela alors que toutes les garanties sanitaires ne sont pas acquises
- Et enfin alors que les formations obligatoires aux EPI et mesures sanitaires prévues au code du travail ne sont pas mises en œuvre

## **MODIFIER UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR N'EST PAS ANODIN.**

Car si le règlement intérieur permet principalement à l'employeur d'appliquer des sanctions (Art L1321 du code du travail) les dispositions complémentaires du règlement intérieur actuel prises par la direction générale au prétexte de la situation d'urgence ont surtout une autre fonction : minimiser ses propres responsabilités en multipliant les obligations qu'elle fait porter sur les agents et l'encadrement de proximité.

## **SANS AUCUN DOUTE UNE NOUVELLE ILLUSTRATION DU PARI DE LA CONFIANCE**

### **LE CSEC S'EST OPPOSÉ À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **RÉSULTAT DU VOTE :**

13 Contre : **SNU** CGT FO STC

5 Abstentions : CFDT

5 Pour : SNAP et CGC



✉ [syndicat.snu@pole-emploi.fr](mailto:syndicat.snu@pole-emploi.fr)

📘 [@snu.pole.emploi.fsu](https://www.facebook.com/snu.pole.emploi.fsu)

🐦 [@SnuPoleEmploi](https://twitter.com/SnuPoleEmploi)

[www.snutefifsu.fr](http://www.snutefifsu.fr)